



Arrêt

n° 92 217 du 27 novembre 2012
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mai 2012 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les arrêts n°59 963 du 19 avril 2011 (affaires n° 65 850 et 65 854) et n°60 469 du 28 avril 2011 (affaire n° 66 934) prononcés par le Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît également pour les deuxième et troisième parties requérantes, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires n° x, x et x étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été directrice d'une crèche et d'une école maternelle dans le quartier d'Adjapnyak à Erevan. Vous seriez également membre du Congrès National Arménien (HAK).

En janvier 2008, vous auriez été nommée présidente d'un bureau de vote installé dans votre école pour les élections présidentielles du 19 février 2008. Lors du dépouillement des voix, vous auriez constaté que Levon Ter Petrosyan aurait remporté les suffrages dans le bureau où vous trouviez.

Le maire de votre ville, [XXX], vous aurait alors encouragée à frauder afin de faire gagner le Parti républicain, ce que vous auriez refusé.

Le 1er mars 2008, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition d'Erevan et auriez été filmée à cette occasion parmi les manifestants. Ces images auraient été diffusées à la télévision, ce qui aurait augmenté la colère du maire à votre égard. Suite à cela, à partir du 7 mars 2008, vous auriez subi des pressions de plus en plus fortes pour vous pousser à démissionner de votre poste de directrice d'école.

Comme vous refusiez de démissionner, des menaces auraient été proférées à l'égard de votre fils et vous auriez subi plusieurs contrôles du ministère de l'éducation au sein de votre établissement scolaire. Cependant, les contrôleurs n'auraient rien trouvé à vous reprocher. Vos employés auraient même rédigé une pétition pour vous soutenir. Cependant, les contrôles auraient continué de manière incessante à la recherche de la moindre infraction.

Le 15 mai 2008, vous auriez appris l'arrivée imminente d'un grand nombre de contrôleurs du Ministère dans votre école. Effrayée, vous auriez fait un malaise et vous vous seriez réveillée entourée d'ambulanciers. Ils vous auraient emmenée à l'hôpital où vous auriez été gardée jusqu'au 2 juin 2008.

Vos collègues auraient alors été convoqués un à un à la mairie où on leur aurait demandé de fournir une plainte contre vous en échange du poste de directeur. Vos collègues ne se seraient pas laissés impressionner et auraient, au contraire, adressé une seconde pétition de soutien à la mairie.

Durant votre hospitalisation, vous auriez reçu la visite de représentants du maire vous demandant de remettre votre démission.

A votre sortie de l'hôpital, vous vous seriez rendue à la policlinique de votre quartier afin d'y obtenir un certificat médical. Là, le médecin-chef vous aurait avoué avoir reçu des instructions de l'adjoint du maire

afin de ne pas vous accorder de congé de maladie. Vous vous seriez alors rendue dans une autre polyclinique où vous auriez obtenu un certificat valable jusqu'au 19 août 2008.

Le 20 août 2008, vous auriez repris le travail. Vous auriez rencontré votre remplaçante qui aurait refusé de vous laisser la place, sur ordre de la mairie. La responsable du département de l'éducation vous aurait signifié votre licenciement et vous aurait demandé de rentrer chez vous, ce que vous auriez refusé. Quelques heures plus tard, vous auriez reçu un coup de téléphone de votre père vous annonçant que votre frère aurait été convoqué à la mairie et menacé d'être faussement inculpé si vous ne collaboriez pas. Vous auriez alors renoncé à votre emploi et accepté de ne pas avertir les médias. Vous auriez reçu votre lettre de licenciement le 25 août 2008.

Vous auriez cependant continué vos activités politiques pour le Congrès national Arménien et dans ce cadre, vous auriez participé à des manifestations. Un jour, vous auriez été interviewée par un journaliste auquel vous auriez raconté vos problèmes. Vous auriez alors reçu des menaces émanant de la mairie. Votre fils [la troisième partie requérante] aurait, quant à lui, été arrêté le 18 mai 2009 alors qu'il collait des affiches pour le HAK. Il aurait été libéré le lendemain, moyennant le paiement d'un pot de vin par votre mari.

Le 15 juin 2009, il aurait de nouveau été arrêté puis libéré au bout de trois jours parce que votre mari se serait constitué prisonnier à sa place. Celui-ci serait resté détenu une semaine pendant laquelle vous auriez fui à Moscou avec vos deux fils.

Vous ajoutez avoir appris que le 5 avril 2010, une de vos amies journaliste qui avait reçu précédemment des menaces de l'adjoint au maire - tout comme -vous- serait décédée dans un accident de voiture. Vous dites que l'adjoint au maire voulait se débarrasser de vous et de votre amie depuis quelques temps.

Vous auriez quitté votre pays le 22 juin 2009 accompagnée de vos fils [la troisième partie requérante] (SP n°[...]) et [YYY] (NN [...]). Vous auriez gagné Moscou par voies aériennes. Votre époux, [la deuxième partie requérante] (SP n° [...]) vous y aurait rejoints le 31 juillet 2009, en voiture.

A Moscou, vous auriez trouvé du travail dans le restaurant d'une de vos connaissances.

Le 9 décembre 2009, vous auriez envoyé votre fils [la troisième partie requérante], en Belgique.

Le 8 mai 2010, vous auriez quitté Moscou en voiture et via la Biélorussie et la Pologne, vous auriez gagné la Belgique, le 11 mai 2010. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretiendriez des contacts avec votre frère ainsi qu'avec une amie, restés à Erevan. Cette dernière vous aurait appris environ deux mois avant votre audition de septembre 2011 au CGRA que le maire et son adjoint seraient encore à votre recherche. Quand à votre frère, il aurait dû faire face à une perquisition illégale alors qu'il se rendait à votre domicile pour y rechercher des documents.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé ladite décision le 19 avril 2011.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dès lors que votre fils et votre époux lient leur demande d'asile à vos problèmes (aud. oct. 2011, [la troisième partie requérante], p. 3 et aud., oct. 2011, [la deuxième partie requérante], p. 4), leurs

déclarations et les documents les concernant ont été pris en compte dans l'examen de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des menaces, intimidations et un licenciement abusif dont vous et votre famille auriez été victimes de la part de l'entourage du maire de votre ville, [XXX], en raison de votre implication au sein du Congrès National Arménien, dès le mois de mars 2008 et de critiques que vous auriez émises à l'égard des autorités arméniennes dans des journaux.

Or, rappelons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré tout ou partie des problèmes que vous invoquez, (soit votre licenciement abusif, des pressions exercées sur vous et votre famille, les arrestations de votre fils et celle de votre époux dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008), il existe cependant de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous ne fournissez d'ailleurs aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

En outre, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne constituent pas des preuves convaincantes des graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations (et plus particulièrement les arrestations qu'auraient subies votre fils et votre époux du fait de votre engagement politique) devraient être disponibles vu les difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer que vous constitueriez une exception par rapport à la situation actuelle pour les opposants politiques en Arménie dont il a été fait mention ci-dessus.

En effet, vous nous fournissez certes de nombreux articles de journaux retraçant votre carrière professionnelle et votre implication politique, des dvd ainsi que les lettres de licenciement que vous avez reçues mais vous n'apportez aucun élément permettant d'établir les arrestations de votre fils et de votre époux ainsi que l'hospitalisation de ce dernier, les menaces que vous auriez reçues ou encore les multiples intimidations émanant de la mairie d'Adjapniak (voir infra).

Vous ne nous permettez pas d'avantage d'établir que vous auriez été l'objet de nombreux contrôles ayant entraîné votre hospitalisation et votre licenciement.

Ainsi, si vous nous apportez bien la preuve de votre licenciement et de votre hospitalisation, rien dans ces documents ne nous permet de relier ces deux événements à votre implication politique.

De même, relevons que vous n'avez pas présenté de documents qui attesteraient de vos dires quant aux plaintes que vous auriez déposées auprès de l'ombudsman en mai 2008 (aud. sept. 2011, p. 18) ou de celles déposées au Parquet (aud. sept. 2011, p. 20), de la convocation de l'agent de quartier

déposée à votre domicile en août 2011 bien après votre départ du pays (aud. sept.2011, p.15), ou encore de la perquisition dont aurait fait l'objet votre domicile après votre départ du pays et en présence de votre frère (aud. sept. 2011, p. 17). Il ne nous est donc pas non plus permis de croire que vous seriez encore poursuivie à l'heure actuelle, comme vous le prétendez.

Quant aux DVD concernant les manifestations en Arménie (aud. 9 décembre 2010, p. 5) et les photos des manifestations auxquelles vous auriez participé, ils ne permettent pas davantage d'inverser le sens des informations objectives susmentionnées.

S'agissant de votre acte de naissance et votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, votre permis de conduire ainsi que celui de votre époux, relevons que ces documents ne présentent pas le moindre lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même pour la photographie de fin d'année, vos diplômes, l'attestation médicale que vous fournissez et des documents relatifs à des cours de carrelage suivi par votre mari. Partant, ces documents ne peuvent soutenir votre demande d'asile au sens strict.

Quant aux pétitions qu'auraient rédigées vos collègues en votre faveur, notons qu'elles sont dépourvues d'en-tête officiel, et de tout sceau ou cachet de la poste qui ferait foi de leur envoi effectif. Quoi qu'il en soit, de par leur caractère privé, il ne peut être accordé à de tels documents qu'une authenticité limitée. En outre, quand bien même ces pétitions seraient authentiques, ce qui n'est pas établi, leur contenu ne mentionne absolument pas que vous auriez été licenciée pour des motifs politiques. Les déclarations de vos collègues se limitent en effet à louer votre travail.

De telles considérations valent également pour articles de journaux que vous présentez (a, b, c, d, voir synthèse des articles de journaux consacrés à votre parcours) et qui vantent les mérites de votre travail.

Quant à vos deux contrats de travail (documents 2 et 3), s'ils mentionnent les dates de votre contrat en tant que directrice ainsi que les règles qui auraient prévalu durant la durée de votre contrat, ils ne contiennent pas d'indication pouvant affirmer qu'il aurait été mis un terme audit contrat pour les raisons que vous invoquez. Il en va de même pour votre carnet de travail (document 9).

Concernant l'article de journal du 15/02/2010 (document 14) dans lequel il est fait mention desdits motifs de votre licenciement, il y a tout d'abord lieu d'observer que le contenu de cet article ne repose que sur vos propres dires qui ont été entièrement repris par une journaliste. Qui plus est, à considérer que vous auriez effectivement été licenciée pour des motifs relatifs à votre refus de falsifier des résultats électoraux lors des élections présidentielles de 2008, - ce qui n'est pas établi -, relevons qu'il s'agit de faits déjà anciens et qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de persécutions pour motifs politiques en Arménie (voir supra). Cet article ne permet donc en aucun cas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle.

Quant à l'article du journal Pakagic du 26 février 2010 que vous présentez qui aurait été publié sur internet (document 13) et au sujet duquel le Conseil du Contentieux des Etrangers a demandé plus de précisions dans son arrêt du 19/04/11, il importe tout d'abord de relever que selon les informations à disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier), aucune trace dudit article, du journal Pakagic, ni des faits décrits (problèmes que vous auriez rencontrés avec [ZZZ], adjoint au maire, et ses proches) n'a pu être retrouvée sur Internet. Si selon ces mêmes informations, le journal Pakagic a bien existé il y a plusieurs années, sa circulation et son influence restent cependant marginales.

Ajoutons en outre que ce document ne contient aucune référence à votre nom de famille. S'il y est effectivement question d'une dénommée Nina qui aurait été directrice d'une école maternelle, soulignons qu'il n'y figure pas non plus le numéro de l'école maternelle dont la dénommée Nina qui y est citée aurait été directrice. Quoi qu'il en soit, relevons également que le contenu de cet article - qui serait un compte-rendu de la réaction de l'adjoint au maire, [ZZZ] suite aux accusations (d'intimidation et de détournement) portées par vous et par la presse contre des personnalités au pouvoir et notamment contre le maire - ne permet pas de déduire que de graves menaces auraient été proférées contre vous par cet individu et que vous seriez de ce fait actuellement en danger en cas de retour dans votre pays.

En effet, cet individu, interpellé par le journal Pakagic, se contente de reprocher au rédacteur du journal d'insulter des représentants du pouvoir et de rappeler qu'après avoir offensé (sans précision concernant la nature de l'offense) la directrice de l'école maternelle Nina parce qu'elle se trouve dans l'opposition, cette dernière frappe aux portes des rédactions (sous-entendu de journaux). L'individu en question

n'émet cependant aucune menace à l'encontre de la dénommée Nina et c'est uniquement le journaliste ayant rédigé l'article qui a l'issue de son sujet émet des suppositions quant au sort qui pourrait être réservé à la dénommée Nina si elle devait être convoquée par cet individu; l'auteur de l'article ne développe d'ailleurs nullement la façon dont elle serait reçue/convoquée/appelée mais laisse aux lecteurs le soin de l'imaginer. Pour toutes ces raisons, il n'est permis d'accorder aux informations contenues dans cet article qu'un crédit limité. Ajoutons encore que les circonstances dans lesquelles lesdites informations auraient été recueillies par la presse pour rédiger cet article sont douteuses et jettent le discrédit sur l'authenticité de cet article (voir vos déclarations à ce sujet infra).

Quant à l'article du journal Hayk que vous joignez à votre dossier (document 5, p. 2), outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie, notons que le relevé de critiques générales que vous auriez formulées à l'encontre de la maîtrise de la langue arménienne par le chef de l'Etat ne suffisent pas, selon les informations objectives à notre disposition, à conclure que vous auriez effectivement des ennuis en cas de retour en Arménie pour avoir émis de telles critiques (v. supra informations, document 5 et aussi aud. sept 2011, p. 13).

Il en va de même à l'égard des critiques générales que vous auriez émises par l'intermédiaire des journaux Zhamanak (daté du premier août 2008), l'Aravot (daté du 24 décembre 2008) et le Hraparak (non daté).

Notons par ailleurs que votre nom n'apparaît pas dans la copie du journal Menk que vous présentez, quoique l'on y mentionne un(e) directeur (trice) (voir document 15).

Dès lors que les documents que vous présentez ne suffisent pas à établir la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il y a lieu de se pencher sur vos déclarations pour en établir le bien-fondé. En effet, il y a lieu de rappeler que des documents ne peuvent venir à l'appui que d'un récit cohérent et circonstancié.

Or, il nous faut remarquer que certaines de vos déclarations comportent des imprécisions et incohérences qui empêchent de conclure que vous auriez réellement quitté l'Arménie pour les motifs dont vous avez fait part au CGRA.

En effet, il convient d'abord de noter quant aux circonstances ayant précédé la rédaction de l'article du Pakagic que vous avez joint à votre demande d'asile (voir commentaire supra) que vos déclarations contiennent des invraisemblances. En effet, interrogée sur les circonstances dans lesquelles les informations contenues dans ce document auraient été obtenues, vous êtes restée très vague. Ainsi, vous déclarez qu'aucun journaliste ne vous a interviewée pour écrire cet article mais qu'en mai 2009, alors que vous participiez à une manifestation de l'opposition et que vous vous trouviez entre femmes, vous aviez raconté des choses et aviez vu quelqu'un qui enregistrerait ce que vous disiez; interrogée sur les personnes avec qui vous vous trouviez ce jour là, vous êtes incapable de citer des noms et des fonctions (aud. sept. 2011, p. 9 et 10). Vous ne mentionnez finalement que le nom de votre amie, [SSS], présente à vos côtés. En outre, vous êtes restée encore plus vague quant à l'identité de la personne qui aurait recueilli les informations contenues dans cet article (aud., sept. 2011, p. 10). Vous expliquez ensuite que vous auriez demandé à cette personne de ne pas parler de vous et de ne pas citer votre nom (aud. sept. 2011, p. 10 et 11). Invitée à expliquer les démarches que vous auriez entreprises pour vous assurer de ne pas être citée dans le journal Pakagic, vous donnez des indications peu compréhensibles sur vos motivations. Expliquant d'abord que vous auriez appris que le Pakagic n'existait plus que sur Internet, vous dites ensuite que vous vous seriez pourtant déplacée par après rue Alabyan, à la rédaction du journal afin de leur demander de ne pas citer votre nom dans leur article mais vous auriez constaté que le journal n'existait plus à cette adresse (aud., p. 12). Vous tenez également des propos confus quant à votre volonté qu'on taise votre identité dans les journaux à qui vous faisiez part de problèmes de corruption. Interrogée sur ce point, vous déclarez que vous vous seriez rendue au siège du journal non pas pour demander qu'on ne cite pas votre nom mais pour vous faire connaître des journalistes, puis enfin pour leur demander qu'ils n'écrivent pas à votre propos (aud., p. 12). De telles incohérences dans le chef d'une personne qui déclare fuir son pays pour les problèmes qu'elle aurait connus du fait de dénonciations d'irrégularités commises par les autorités de son pays sont peu vraisemblables.

Quant à l'article du journal Hayk que vous présentez (document 5), relevons qu'après avoir été confrontée aux informations disponibles au CGRA quant à la situation des opposants politiques en Arménie, vous avez précisé que votre statut de simple civile, par opposition aux journalistes et opposants connus vous empêcherait d'être à l'abri des représailles des autorités (aud., p. 13). Vos

explications sont peu convaincantes (aud. sept. 2011, p. 13), car elles sont contredites par les informations générales à la disposition du Commissariat général et ne reposent en outre sur aucun élément objectif.

Il y a encore lieu de relever au sujet dudit article que vous dites que ce n'est qu'une fois à Moscou, lors de la publication de l'article sur internet par le journal *pakagic*, en février 2010, que vous vous seriez vraiment rendue compte qu'on aurait enregistré vos propos lors de la manifestation de mai 2009 (aud.sept. 2011, p. 9 et 10). Pourtant, interrogé à ce sujet (aud.[deuxième partie requérante], sept. 2011, p. 9 et 10), relevons que votre mari tient des propos très différents des vôtres. Il prétend ainsi que vous avez donné une interview en direct lors d'une manifestation en 2009 et qu'il a écouté cet interview retransmise par Radio Liberty, avec vos parents, au moment de la manifestation, ce qui contredit totalement vos propos selon lesquels vous auriez tout tenté pour empêcher la diffusion ou la publication de vos propos qui auraient finalement été repris dans un article de février 2010. Interrogé sur de telles divergences, votre époux ne fournit pas d'explications convaincantes.

Quant au décès suspect de votre amie journaliste en avril 2010, relevons d'une part que vous n'en apportez pas la preuve et d'autre part, quand bien même votre amie serait effectivement décédée dans un accident de voiture, rien ne nous permet d'établir, hormis vos allégations, qu'il s'agirait d'un acte criminel initié par l'adjoint au maire (aud., septembre 2011, p. 15).

Remarquons encore que lors de votre seconde audition au CGRA (aud., sept. 2011, p. 1 et 16), vous avez déclaré qu'un mois environ avant ladite audition, une convocation concernant votre famille aurait été remise par un agent de quartier à une de votre voisine. Votre frère aurait tenté d'en prendre possession, mais ce faisant, il aurait été pris dans une embuscade par deux hooligans qui auraient déchiré ce document et qui auraient mis votre maison sens dessus dessous avant de prendre la fuite.

Outre le fait que vous n'êtes pas capable de fournir la moindre précision sur ce document, je constate aussi que, interrogé à ce sujet, votre mari ignore tout de ladite altercation qui aurait eu lieu entre votre frère et lesdits individus au cours de laquelle ces derniers auraient déchiré la convocation en question; il mentionne uniquement que votre frère aurait reçu une convocation mais qu'il l'aurait lui-même jetée (aud., p.10). Egalement, alors que votre mari prétend (CGRA, p. 3 et 4) que votre frère aurait été convoqué à plusieurs reprises à la police depuis votre départ du pays, dont la dernière fois en septembre 2011, vous n'avez à aucun moment fait mention lors de vos dernières déclarations de telles convocations de votre frère à la police. Vous avez en effet uniquement évoqué la perquisition qui aurait eu lieu à votre domicile en présence de votre frère et au cours de laquelle, deux individus auraient déchiré la convocation, lui auraient demandé où vous étiez et auraient exigé qu'il vende votre maison à petit prix (CGRA, p. 16 et 17).

De telles divergences dans vos propos respectifs sont pour le moins incompréhensibles et ne sont pas de nature à considérer la suite des problèmes de votre famille comme crédibles, ni partant ne nous permettent pas de croire que vous seriez toujours actuellement recherchés dans votre pays.

En outre, relevons qu'après votre départ d'Arménie, vous dites avoir séjourné en Fédération de Russie durant 11 mois sans y rencontrer de problèmes. Vous dites qu'en septembre 2009, après deux mois de séjour à Moscou, vous auriez appris que des « mafiosi » du quartier s'intéressaient à vous, ne voulant pas causer de problèmes à la personne qui vous hébergeait, vous vous seriez alors installés dans un village de la périphérie où vous n'auriez plus rencontré de problème jusqu'à votre départ en mai 2010 (aud. décembre 2010, p. 6 et 7). Force est de constater que ce manque d'empressement à demander la protection internationale d'un état est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il convient également de remarquer que l'on ne peut guère accorder de crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en avion jusqu'à Moscou puis au bout de plusieurs mois, vous auriez quitté la Russie en voiture via la Biélorussie et la Pologne, en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez aucun détail à propos des documents utilisés pour votre voyage (aud. 2010, p.7)

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu

probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre passeport et/ou que le passeur ait pris le risque de ne pas vous informer à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite (tel que notamment votre billet d'avion pour faire Erevan-Moscou).

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, il convient de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire. Dès lors que votre époux et votre fils ont déclaré lier leur demande d'asile à la vôtre (voir supra), il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision doit être prise en ce qui les concerne. J'ai donc également pris à leur égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre épouse [la première partie requérante] dans le cadre de sa demande.

A titre personnel, vous déclarez être membre du Congrès national Arménien (HAK) depuis 2009 et avoir été désigné homme de confiance pour ce parti dans un bureau de vote lors des élections du 31 mai 2009. A votre arrivée dans le bureau de vote, vous auriez constaté qu'une autre personne, membre du parti au pouvoir aurait pris votre place. Un représentant du parti HAK serait arrivé et vous aurait dit que ce n'était pas si grave et vous seriez rentré chez vous sans tenir votre rôle d'homme de confiance.

Le 15 juin 2009, votre fils [la troisième partie requérante] aurait été arrêté par la police sous le faux prétexte qu'il détenait une arme. Au bout de trois jours, vous vous seriez rendu à la police et auriez négocié la libération de votre fils contre votre propre détention. Vous auriez alors été détenu jusqu'au 25 juin. Vous auriez été battu durant votre détention.

Vu que votre état de santé se détériorait, vous auriez été transporté à l'hôpital d'où vous auriez fui le 27 juin.

Votre famille ayant quitté le pays pour Moscou depuis le 22 juin, vous auriez décidé de les rejoindre.

Vous auriez quitté votre pays le 26 juillet 2009, en voiture pour Moscou où vous auriez rejoint votre épouse, [la première partie requérante] (SP n° [...]) et vos fils Messieurs [la deuxième partie requérante] (SP n° [...]) et [YYY] (NN [...]). A Moscou, vous auriez trouvé du travail dans le restaurant d'une de vos connaissances.

Le 9 décembre 2009, vous auriez envoyé votre fils [la deuxième partie requérante], en Belgique.

A Moscou, vous n'auriez pas rencontré de problèmes mais un jour l'ami qui vous hébergeait vous aurait dit que des moscovites d'origine arménienne s'intéressaient à vous et vous seriez alors allés vous installer dans un village de la périphérie jusqu'à votre départ en mai 2010.

Le 8 mai 2010, vous auriez quitté Moscou en voiture et via la Biélorussie et la Pologne, vous auriez gagné la Belgique, le 11 mai 2010.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès des autorités belges.

Le 24 décembre 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 19 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision sur base du recours que vous avez introduit devant ladite instance le 26 janvier 2011. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Or, force est de constater que vous liez pour l'essentiel votre demande à celle de votre épouse.

Vous dites en effet que l'ensemble de vos problèmes vient du fait que votre épouse aurait été en mauvais terme avec le maire de votre commune qui l'aurait licenciée illégalement suite à ses opinions politiques. Les faits que vous avez invoqués à titre personnel sont selon vous la conséquence des problèmes de votre épouse (voir, votre aud. oct. 2011, p. 4, 10 et 11).

Or, il y a lieu de relever que j'ai pris à l'égard de votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif que ni ses déclarations, ni les documents qu'elle a apportés à l'appui de sa demande d'asile n'ont permis d'établir qu'il existerait, actuellement, à son égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, certaines des déclarations de votre épouse ont été contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant l'opposition arménienne. D'autre part, d'autres déclarations de votre épouse sont en contradiction avec les vôtres. En outre, les documents joints à vos dossiers ne sont pas de nature à remettre en question les informations susmentionnées.

Dès lors que vous avez déclaré lier votre demande d'asile à la sienne, il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision devrait être prise vous concernant.

Partant, votre demande suit la sienne. Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer aux termes de la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse et qui sont repris ci-dessous: [suivent les termes de la décision prise à l'égard de la première partie requérante] »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Dès le 1er août 2008, vous seriez devenu membre du Congrès National Arménien (HAK).

Lors de la campagne pour l'élection du maire d'Erevan, en mai 2009, vous auriez collé des affiches dans les rues en faveur du HAK. A plusieurs reprises, vous auriez été mis en garde par des habitants du quartier vous prédisant des ennuis si vous continuiez.

Le 18 mai 2009, alors que vous colliez des affiches, des personnes vous auraient abordé, se seraient fâchées contre vous et auraient déchiré les affiches. Elles vous auraient ensuite frappé. Lorsque les voisins seraient arrivés, ces personnes seraient parties.

Vous seriez rentré chez vous pour vous changer, vos vêtements étant maculés de sang.

Quelques heures plus tard, deux policiers se seraient rendus chez vous et vous auraient accusé de vous être bagarré. Ils vous auraient ensuite emmené au commissariat où ils vous auraient dit qu'un membre du parti Haranpetakan aurait déposé plainte contre vous pour coups et insultes. Vous auriez refusé de signer des aveux et vous auriez alors été battu et détenu jusqu'au lendemain. Durant votre détention, on aurait fait allusion à votre mère en lui conseillant de ne pas trop parler. A votre sortie, vous auriez vu votre père et un de ses amis. Vous auriez appris que vous deviez votre libération au paiement d'un pot de vin par votre père.

Le 15 juin 2009, alors que vous vous trouviez seul à la maison, quatre policiers auraient fait irruption chez vous prétextant qu'ils avaient un mandat de perquisition et auraient entrepris de fouiller votre domicile. Ils seraient ressortis avec une arme. Vous auriez été, à nouveau, emmené au commissariat de police et interrogé au sujet de cette arme.

Au bout de trois jours, le 18 juin 2009, vous auriez été libéré parce que votre père se serait constitué prisonnier à votre place. Il aurait été détenu une semaine puis hospitalisé.

Le 22 juin 2009, vous auriez quitté le pays avec votre mère et votre demi frère. Le 26 juin, votre père aurait été hospitalisé et le 27 juin, profitant de l'absence de surveillance, il se serait enfui de l'hôpital.

Vous auriez quitté votre pays le 22 juin 2009 accompagné de votre mère, [la première partie requérante] (SP n° [...]) et de votre demi frère, [YYY] (NN [...]).

Vous auriez gagné Moscou par voies aériennes.

Votre père, [la deuxième partie requérante] (SP n° [...]) vous y aurait rejoints le 31 juillet 2009, en voiture.

A Moscou, vous auriez trouvé du travail dans le restaurant d'une de vos connaissances.

Le 9 décembre 2009, vous seriez parti seul en Belgique. Vous auriez quitté Moscou en voiture et via la Biélorussie et la Pologne, vous auriez gagné la Belgique, le 14 décembre 2009.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vos parents vous ont rejoint en Belgique le 11 mai 2010.

Le 24 janvier 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 3 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée.

La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en

Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez, soit deux arrestations du fait de votre affiliation au Congrès National Arménien ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. Vous ne fournissez en effet aucune preuve de vos deux arrestations et du fait que vous auriez été maltraité durant ces détentions, pas plus que des preuves de la perquisition qui aurait eu lieu chez vous.

En outre, il y a lieu de relever une divergence fondamentale entre vos déclarations et celles de votre père concernant votre première arrestation. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile quelques heures après votre altercation avec des membres du parti Haranpetakan sous le prétexte de les avoir agressés (aud. CGRA, 2010 p. 5). Or, selon votre père, vous auriez été arrêté pendant que vous colliez des affiches simplement car vous étiez un partisan de LTP. Il ne fait aucunement allusion à votre altercation avec des membres du parti Haranpetakan et au fait que ces derniers vous auraient accusé de les avoir frappés ce qui serait selon vous le motif de votre arrestation (aud. 2010, ALEKSANYAN, Gagik p. 4).

Après avoir déclaré que votre père était bien présent au moment de votre arrestation à votre domicile, vous êtes confronté à la divergence concernant le lieu de votre arrestation et vous n'êtes pas parvenu à en donner une explication valable (aud. CGRA, 2010 p. 7). Par conséquent, il ne peut être accordé foi à vos propos.

Pour le surplus, relevons que vous liez en grande partie votre demande d'asile à celle de votre mère, nombre de vos problèmes découlant de ceux que cette dernière aurait connus (voir, votre aud. oct. 2011, p. 5 et aud. déc. 2010, p. 4).

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif que ni ses déclarations, ni les documents qu'elle a apportés à l'appui de sa demande d'asile n'ont permis d'établir qu'il existerait, actuellement, à son égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, certaines des déclarations de votre mère ont été contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant l'opposition arménienne. D'autre part, les documents joints à vos dossiers (soit votre certificat de naissance, un badge du Congrès National Arménien, une carte d'étudiant et votre livret militaire) ne sont pas de nature à remettre en question les informations susmentionnées.

Partant, concernant les problèmes liés à votre mère, votre demande suit la sienne.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer aux termes de la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère et qui sont repris ci-dessous: [suivent les termes de la décision prise à l'égard de la première partie requérante] »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes prennent des moyens identiques de la violation, pour le premier, « des articles (*sic*) 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], violation de l'obligation de motivation » et, pour le deuxième, « de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], violation de l'article 33.1 de la Convention de Genève relative aux réfugiés, article 3.1 de la Convention contre la torture, violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (*sic*) » .

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent, « (...) que le Conseil annule l[es] décision[s] [de la partie défenderesse] et renvoie le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour [...] [les] reconnaître comme réfugié[s] politique[s] ou au moins [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4.3. A titre liminaire, en ce que le deuxième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables aux cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que les aspects du deuxième moyen se rapportant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 7. du présent arrêt.

5. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent, outre les copies des décisions querellées et d'un formulaire émanant du « Bureau Voor Juridische Bijstand » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies des documents suivants : une attestation datée du 22 mai 2012 à l'en-tête de l'«Armenian National Congress » et des articles issus d'internet portant les titres suivants « Featured, comments are not right », « They forced her to take on the March 1 murder », « RPA elections for a new politics ? », « May 6 election will not be able to promote the democratization of the country », « European Liberal-Democratic Party of Armenia on an official website posted an article, 'At best, the acting, the worst case of a dictatorship.' » et « Witness testimony was that the investigator ».

5.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de*

communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, et dès lors que l'ensemble des documents concernés par les principes rappelés *supra*, au point 5.2. du présent arrêt, visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard des décisions querellées, dont ils tendent à rencontrer certaines considérations, le Conseil estime devoir les prendre en compte dans le cadre de l'examen des présents recours.

6. Le cadre procédural

6.1. Le Conseil relève, d'emblée, que les présents recours portent sur des décisions qui ont été prises par la partie défenderesse après que le Conseil de céans, autrement composé, ait, aux termes de ses arrêts n°59 963 du 19 avril 2011 et n°60 469 du 28 avril 2011, décidé d'annuler les décisions qui avaient été prises par la partie défenderesse à l'égard des demandes d'asile des parties requérantes, après avoir constaté, dans le premier de ces arrêts : « [...] qu'il existe un faisceau d'éléments importants permettant d'accorder suffisamment de crédit au licenciement pour motif politique allégué par [la première partie requérante]. [...] qu'au vu des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse relatives à la crainte actuelle des opposants politiques en Arménie depuis les événements liés aux élections de février 2008 et de mai 2009, lesquelles ne sont pas valablement contestées en termes de requête, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf cas particuliers et très exceptionnels. Il semble dès lors que la crainte dans le chef de la [première partie] requérante de subir des persécutions en cas de retour en Arménie ne soit plus fondée.

Néanmoins, [...] un des extraits d'articles de journaux produit par la partie requérante, [...] daté du 26.02.2010, [...] semble affirmer que la [première partie] requérante a subi des persécutions, et qu'il émet l'éventualité de représailles futures à son encontre.

Néanmoins, l'article susmentionné n'est traduit qu'en partie et de manière totalement incompréhensible, de sorte qu'il est impossible au Conseil de se prononcer avec certitude sur les conséquences de son contenu sur l'actualité des craintes alléguées par la [première partie] requérante. [...] ».

Dans cet arrêt, le Conseil concluait, sur la base des constats qui viennent d'être rappelés, à la nécessité de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que celle-ci prenne des mesures d'instruction complémentaires devant « [...] au minimum porter sur le point suivant : Traduction complète et compréhensible de l'article de journal [...] daté du 26.02.2010.

Examen individuel plus approfondi de l'actualité des craintes alléguées dans le chef de la [première partie] requérante en cas de retour en Arménie, au vu notamment de l'article de journal susvisé. [...] ». Il précisait également que « [...] La demande du deuxième requérant étant étroitement liée au fond à celle de la première requérante, [...] il y a lieu de lui réserver un sort identique et, partant, d'annuler également la décision prise à l'égard du deuxième requérant afin qu'il soit procédé aux [mêmes] mesures d'instruction complémentaires [...] ».

6.2. Dans le second arrêt susmentionné, portant la référence 60 469, le Conseil de céans s'est exprimé comme suit « [...] La [troisième] partie requérante fonde sa demande en partie sur des faits vécus par [la première partie requérante] et lie donc pour partie sa demande à celle de cette dernière. [...] Or, par arrêt n°59 963 du 19 avril 2011 prononcé dans les affaires 65 850 / III et 65 854 / III, qui ont été jointes, en cause de la [première] partie requérante et de [le deuxième partie requérante], le Conseil, autrement composé, a annulé les décisions qui y étaient attaquées [...]. Dans un souci de cohérence et de bonne justice, il y a lieu d'annuler également la décision ici en cause [...]. Il y aura lieu pour la partie défenderesse d'examiner si la suite qu'elle réservera à l'arrêt d'annulation [...] concernant la demande d'asile de la [première] partie requérante [...] sera de nature à influencer le sort à réserver à la demande d'asile de la [troisième] partie requérante. [...] ».

7. Discussion

7.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 6. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si le contenu de l'article de journal daté du 26 février 2010 ou les éléments nouveaux relatifs à l'actualité de leurs craintes dont les parties requérantes ont fait état à l'appui du réexamen de leurs demandes d'asile auquel la partie défenderesse a procédé, conformément au souhait exprimé par le Conseil de céans dans son arrêt n°59 963 du 19 avril 2011, permettent d'inverser la conclusion suivant laquelle « (...) Il semble [...] que la crainte dans le chef de[s] [...] requérant[s] de subir des persécutions en cas de retour en Arménie ne soit plus fondée. (...) », à laquelle le Conseil avait abouti dans ce même arrêt, après avoir relevé qu'il résultait des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse que, depuis les événements liés aux élections de février 2008 et de mai 2009 en Arménie, les opposants au pouvoir en place ne sont, sauf cas particuliers et très exceptionnels, plus exposés à des persécutions en raison de leur antagonisme politique.

7.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

A cet égard, il relève, tout d'abord, que le constat, porté par la décision prise à l'égard de la première partie requérante – à laquelle les deux autres décisions querellées renvoient largement après avoir dûment et pertinemment constaté que les demandes des parties reposent pour l'essentiel sur des faits identiques –, suivant lequel l'article de presse du 26 février 2010 au sujet duquel le Conseil de céans sollicitait des précisions « [...] ne contient aucune référence [au] nom de famille [des parties requérantes]. S'il y est effectivement question d'une dénommée Nina qui aurait été directrice d'une école maternelle, soulignons qu'il n'y figure pas non plus le numéro de l'école maternelle dont la dénommée Nina qui y est citée aurait été directrice. [...] », est corroboré par les pièces versées au dossier administratif, de même que celui portant que ledit article ne permet pas de « [...] déduire que de graves menaces auraient été proférées contre [la première requérante] par [l'] individu [...], interpellé par le journal Pakagic, [dans la mesure où celui-ci] se contente [...] de rappeler qu'après avoir offensé (sans précision concernant la nature de l'offense) la directrice de l'école maternelle Nina parce qu'elle se trouve dans l'opposition, cette dernière frappe aux portes des rédactions (sous-entendu de journaux). [sans] [...] émet[re] aucune menace à l'encontre de la dénommée Nina et c'est uniquement le journaliste ayant rédigé l'article qui a l'issue de son sujet émet des suppositions quant au

sort qui pourrait être réservé à la dénommée Nina si elle devait être convoquée par cet individu; l'auteur de l'article ne développe d'ailleurs nullement la façon dont elle serait reçue/convoquée/appelée mais laisse aux lecteurs le soin de l'imaginer. [...] ».

Le Conseil observe, ensuite, qu'une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne les observations faites par la partie défenderesse au sujet, premièrement, de l'existence de contradictions majeures entre les déclarations respectives de la première partie requérante et de la deuxième partie requérante relatives à la fréquence et aux circonstances dans lesquelles une ou plusieurs convocation(s) les concernant aurai(en)t été remise(s) au frère de la première partie requérante après qu'elles aient quitté l'Arménie et, deuxièmement, du fait que le contenu de l'article de journal daté du 15 février 2010 dans lequel il est fait mention des motifs du licenciement de la première partie requérante consiste en une interview de cette dernière et ne repose, par conséquent, que sur ses seules allégations.

Le Conseil considère, d'une part, que les constats opérés quant au contenu des documents susvisés, dont les parties requérantes ont fait état à l'appui du réexamen de leurs demandes d'asile, empêchent de leur accorder une quelconque force probante, tandis que, d'autre part, les faiblesses affectant les dépositions qu'elles ont effectuées dans ce même cadre ne permettent pas de tenir pour établis les faits auxquels elles se rapportent et ce, en raison de leur nature et de leur importance.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant que l'article de presse du 26 février 2010 au sujet duquel le Conseil de céans sollicitait des précisions, ainsi que les autres documents dont les parties requérantes ont fait état à l'appui du réexamen de leurs demandes d'asile « (...) ne permettent pas de considérer qu'[elles] constituer[ai]ent une exception par rapport à la situation actuelle pour les opposants politiques en Arménie [...]. (...) », tandis que les divergences affectant les nouvelles dépositions qu'elles ont effectuées dans ce même cadre « (...) sont pour le moins incompréhensibles et ne sont pas de nature à considérer la suite des problèmes [...] comme crédibles, ni partant [...] de croire qu'[elles] ser[ai]ent toujours actuellement recherchés dans [leur] pays. (...) » et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen des demandes les autres considérations dont il est fait état dans les actes attaqués, auxquelles les termes de l'arrêt n°59 963 du 19 avril 2011, rappelés *supra*, au point 6.1. et revêtus de l'autorité de chose jugée se sont, d'ailleurs, largement substitués.

Le Conseil ajoute, en outre, se rallier entièrement à l'analyse de la partie défenderesse concluant que les autres documents nouveaux produits par les parties requérantes dans le cadre du réexamen de leurs demandes, à savoir l'acte de naissance de la troisième partie requérante, le permis de conduire obtenu en Belgique par la première partie requérante, ainsi que les documents relatifs à la formation de carreleur suivie par la deuxième partie requérante « (...) ne présentent pas le moindre lien avec les faits [...] invoqu[és] à l'appui de [leurs] demande[s] d'asile. [...] (...) » et ne permettent, par conséquent, pas d'établir lesdits faits, ni l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en dérivant.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en soulignant que « (...) Des sources fiables et faisant autorité estiment [...] qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général,

à supposer que vous ayez réellement rencontré tout ou partie des problèmes que vous invoquez, [...], il existe cependant de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. (...) » et en démontrant que les documents et dépositions venant à l'appui du réexamen des demandes d'asile introduites par les parties requérantes ne permettaient pas d'établir que leur cas constituerait une exception par rapport à la situation actuelle pour les opposants politiques en Arménie telle que décrite par les sources auxquelles elle se réfère, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni, partant, celle d'une crainte fondée au sens de cette même Convention.

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.1.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 7.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elles opposent, tout d'abord, au constat que l'article de presse du 26 février 2010 ne mentionne pas le nom mais seulement le prénom de la directrice d'école auquel il a trait et ne précise pas le numéro de l'école concernée, que la première requérante « [...] était la seule directrice d'école dans sa région avec ce prénom. Nina, dans l'article [...] est la [première requérante] [...] ».

A cet égard, le Conseil relève qu'en fait d'argumentation, les parties requérantes se limitent à des affirmations qui, en raison de leur caractère purement péremptoire, ne sauraient suffire à emporter la conviction.

Ainsi, elles opposent, ensuite, à la circonstance, relevée par les décisions querellées, que l'article de presse en cause ne fait état d'aucune menace directe mais uniquement de suppositions émises par le journaliste l'ayant rédigé, que « [...] Le fait que l'auteur fait apparaître que la [première requérante] court un risque de poursuite n'est pas de la responsabilité de [celle-ci] ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que, pour être exact, l'argument des parties requérantes n'en demeure pas moins étranger aux constats portés par la partie défenderesse envers le contenu de l'article de presse concerné qu'il ne saurait, partant, invalider ni, du reste, les conclusions qu'elle en a tirées quant à l'incapacité de ce document à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans leur chef.

Les parties requérantes soutiennent, par ailleurs, que « [...] rien n'a changé pour elle[s]. Maintenant que les élections sont passées, ce sont toujours les mêmes personnes qui

sont aux mêmes places et avec le même pouvoir. [Le] frère [de la première requérante] a été menacé [...] », qu'elles avaient un bon niveau de vie en Arménie qu'elles n'ont quitté qu'en raison de leurs craintes et qu'elles ont fait état lors du réexamen de leurs demandes d'informations récentes obtenues de « Gayane », une amie de la première requérante, qui lui aurait confirmé par téléphone que cette dernière était encore recherchée par l'adjoint du chef de quartier.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'ils érigent en grief un élément non contesté par les décisions querellées, les aspects du moyen se référant au fait que les élections ont été remportées par le parti envers lequel les parties requérantes avaient manifesté leur opposition, sont inopérants.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'à son estime le témoignage téléphonique auxquels les parties requérantes se réfèrent en termes de requête ne présente, au demeurant, pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité générale de leurs récits jugée défailante en raison, notamment, d'importantes contradictions les affectant sur des points essentiels tels la fréquence et les circonstances dans lesquelles une ou plusieurs convocation(s) les concernant aurai(en)t été remise(s) au frère de la première partie requérante après qu'elles aient quitté l'Arménie.

Le Conseil ajoute qu'à supposer qu'elle soit établie, la seule circonstance que les parties requérantes avaient un bon niveau de vie en Arménie ne peut, à l'évidence, suffire pour conclure au bien-fondé des demandes de protection internationale qu'elles ont formulées en faisant état de craintes de persécution dont elles ne sont pas parvenues à convaincre qu'elles seraient actuelles et fondées.

Ainsi, les parties requérantes opposent, en outre, aux informations sur la base desquelles la partie défenderesse, ainsi que le Conseil de céans, ont conclu à l'absence à l'heure actuelle de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf cas particuliers et très exceptionnels, qu'un article publié sur internet dont elles citent des extraits en termes de requête confirmeraient, au contraire, leur propos selon lesquels « [...] les opposants politiques seront menacés, emprisonnés et tués. [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture des extraits cités en termes de requête qu'en ce qui concerne la situation des opposants politiques en Arménie, ceux-ci se contentent de rappeler la situation telle qu'elle se présentait dans le cadre des événements passés de février et mars 2008, sans nullement affirmer que cette situation prévaudrait encore actuellement. Dans cette perspective, force est de convenir que l'analyse des parties requérantes suivant lesquelles les extraits en cause seraient de nature à confirmer l'actualité de leurs propos selon lesquels « [...] les opposants politiques seront menacés, emprisonnés et tués. [...] » repose sur un postulat erroné et demeure, par conséquent, vaine.

Ainsi, les parties requérantes soutiennent également qu'elles ne pourraient trouver de protection auprès de leurs autorités nationales, dans la mesure où celles-ci auraient, notamment, participé à l'arrestation des deuxième et troisième parties requérantes et seraient corrompues.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation des parties requérantes est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater que la question de la protection dont elle pourraient ou non bénéficier de la part de leurs autorités nationales qu'elles invoquent n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même d'une crainte actuelle

de persécution est établie dans leur chef, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, enfin, la publication, en décembre 2010, d'une « Nieuwsbrief Terugkeerpraktijk » par Vluchtelingenwerk Vlaanderen disposant, selon elles, que « [...] En juin, une mesure d'amnistie a été annoncée qui prévoit que les membres de l'opposition qui sont enfermés depuis mars 2008 (suite à des protestations précédentes), ont été libérés ou ont bénéficié d'une diminution de peine. Les journalistes restent cependant victimes d'attaques et de mauvais traitements par la police ou des inconnus. [...] Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et aussi bien le système politique que juridique sont caractérisés par une lourde corruption. [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut, d'une part, que rappeler que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ou le système judiciaire d'un pays, ne dispense pas les parties requérantes de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfèrent et, d'autre part, que constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes, dont les dépositions ne permettent pas, ainsi qu'il a été rappelé dans les lignes qui précèdent, d'emporter la conviction de la réalité des événements allégués, ne fournissent pas davantage le moindre élément établissant qu'elles ont réellement personnellement des raisons de craindre d'être soumises aux persécutions dénoncées par les informations générales dont elles se prévalent ni, partant, de se retrouver confrontée à la corruption et, partant, l'impuissance alléguée de leurs autorités nationales face à ces mêmes persécutions.

Quant aux développements des requêtes relatifs à l'existence de contradictions entre les dépositions de la première partie requérante, d'une part, et celles de la deuxième partie requérante, d'autre part, au sujet du rôle qu'aurait joué la publication de l'article de presse du 26 février 2010 dans l'accession de la partie requérante au fait que les propos qu'elle avait tenus lors de la manifestation de mai 2009 avaient été enregistrés, ainsi qu'à ceux ayant trait à la circonstance que les parties requérantes n'aient pas déposé de document en rapport avec les arrestations alléguées dans le chef des deuxième et troisième parties requérantes, de même qu'à l'argument portant que la partie défenderesse aurait négligé de considérer les documents ayant trait au travail de la première partie requérante et à sa maladie en les replaçant dans le contexte adéquat résultant, selon elles, de leurs récits, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 7.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

7.1.4. Quant aux documents joints par les parties requérantes à leurs requêtes, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment les demandes de protection internationale dont ces dernières l'ont saisi au travers des présents recours.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'attestation datée du 22 mai 2012 à l'en-tête de l'«Armenian National Congress », le Conseil observe qu'en ce qu'elle se borne à attester d'éléments non contestés, étant le refus de la première partie requérante à participer aux fraudes électorales et son licenciement, elle ne peut que demeurer sans influence sur l'appréciation portée par le Conseil envers l'objet du présent litige, étant la question de

l'actualité des craintes exprimées par les parties requérantes sur la base de ces mêmes éléments.

S'agissant, ensuite, des articles issus d'internet portant les titres suivants « Featured, comments are not right », « They forced her to take on the March 1 murder », « RPA elections for a new politics ? », « May 6 election will not be able to promote the democratization of the country », « European Liberal-Democratic Party of Armenia on an official website posted an article, 'At best, the acting, the worst case of a dictatorship.' » et « Witness testimony was that the investigator », le Conseil relève qu'ils n'ont pas trait aux faits personnellement invoqués par les parties requérantes mais consistent uniquement en des informations générales. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a déjà été rappelé *supra*, quant à la nécessité, pour les parties requérantes, de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfèrent, *quod non in specie*, avec cette conséquence qu'en l'état, les documents concernés demeurent incapables de convaincre de l'actualité et du bien-fondé des craintes exprimées.

7.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Elle se limitent, en effet, à se référer au contenu de la « Nieuwsbrief Terugkeerpraktijk » qui aurait été publiée en décembre 2010 par Vluchtelingenwerk Vlaanderen et à alléguer qu'en cas de retour en Arménie, elles ne pourront bénéficier de la protection de leurs autorités nationales qui, au contraire, les poursuivront, soit autant d'arguments qui ont déjà été examinés *supra*, au point 7.1.3. du présent arrêt.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

7.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'en cas de retour au pays d'origine, elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 7.1. et 7.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre de décisions du Commissaire général, autre que celle visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Il s'ensuit que, lorsque, comme en l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées, les demandes d'annulation formulées par les parties requérantes deviennent sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ